



## PORTAGE DE LA PRESSE QUOTIDIENNE

### Le développement des abonnés par portage, mais à quel prix ?

#### État des lieux du portage

Le portage concerne essentiellement la PQR (39 % de la diffusion totale payées), dans une moindre mesure la PQN (10 %) et peu la presse magazine.

Il s'est fortement développé dans les quotidiens qu'ils soient nationaux ou provinciaux : de 1999 à 2003 : + 2 points pour les premiers et + 3 points pour les seconds.

Particulièrement développé dans l'Est (Les Dernières nouvelles d'Alsace et l'Alsace sont portés à plus de 80 %), le portage est majoritaire dans le Nord (La Voix du Nord, Nord Eclair, Le Courrier Picard) et dans certains journaux de l'Ouest (Le Courrier de l'Ouest, Le Maine Libre, L'Eclair, Le Télégramme). Dans le reste de la PQR, il est très inégalement développé.

La hausse des grilles tarifaires de La Poste et des exigences en matière de qualité de service pourraient inciter les éditeurs de la presse spécialisée à développer, à leur tour, le portage (notamment dans les zones démographiques les plus denses). Dans un document remis au sénateur Gérard Larcher *Rapport d'information sur la situation de La Poste, n°344, 2003*, la Fédération nationale de la presse spécialisée qui regroupe 1500 publications estimait que " *le portage pourrait cependant connaître un développement inattendu. (...) Ce mode de distribution peut également être mis en œuvre pour répondre à la demande de qualité de service attendu par les éditeurs et leurs abonnés, même lorsque son coût n'est pas compétitif par rapport au service postal* ". Plus récemment, en octobre 2004, la présidente du Syndicat de la presse magazine et d'information, Anne-Marie Couderc, déclarait vouloir explorer la solution du portage déjà testée par les trois principaux membres du syndicat (Emap, Prisma, HFM).

Pour l'éditeur, comme pour le lecteur, le portage comporte **certaines avantages** :

**pour l'éditeur** : la disparition des invendus (bénéfice du tout abonnement), la fidélité des lecteurs, la maîtrise de la prestation ; une avance de trésorerie ; un meilleur contact avec les lecteurs ; une prestation de service qui constitue un argument de vente ; un critère d'appréciation des annonceurs publicitaires ; un moyen pour contrer les quotidiens d'information distribués gratuitement.

*Mais également l'aide au portage de l'état que reçoit l'éditeur et l'aide supplémentaire sous forme de cotisation sociale URSAFF, par un taux fixe définissant une assiette forfaitaire, soit 4% pour 100 quotidiens portés et par porteur mais aussi aucune cotisation en dessous de 100 quotidiens livrés par jour et par porteur.*

**pour le lecteur** : le confort de la livraison à domicile à une heure matinale (avant 7 heures) ; un service potentiellement meilleur que celui assuré par La Poste.

#### Systèmes de portages et statuts des porteurs de presse

Les éditeurs ont recours à différents systèmes de portage :

soit ils organisent ou ils confient cette tâche à **des diffuseurs** qui auront recours à des vendeurs-colporteurs (VCP.) ou à des porteurs salariés ;

soit les éditeurs créent leur propre filiale de portage qui, elle-même, emploie des porteurs salariés

## Les porteurs peuvent donc avoir deux types de statuts :

### RAPPEL DE LA LOI N° 91-1 DU 3 JANVIER 1991 :

- art. 22. - I. – Les personnes dénommées : « vendeurs-colporteurs de presse » effectuant sur la voie publique ou par portage à domicile, la vente de publications quotidiennes et assimilées, au sens de l'article 39 bis du code général des impôts et qui répondent aux conditions de l'article 72 de son annexe III, sont des travailleurs indépendants lorsqu'elles exercent leur activité en leur nom propre et pour le compte d'un éditeur, d'un dépositaire ou d'un diffuseur.

Elles ont la qualité de mandataire-commissionnaire au terme d'un contrat de mandat. Elles sont inscrites à ce titre au Conseil Supérieur des Messageries de Presse qui lui délivre l'attestation, prévue à l'article 298 undecies du code général de impôts, celle-ci justifiant de leur qualité de mandataire-commissionnaire.

- art. 22. - II. – les personnes dénommées : « porteurs de presse » effectuant sur la voie publique ou par portage à domicile, la distribution de publications quotidiennes et assimilées au sens de l'article 39 bis du code général des impôts et qui répondent aux conditions de l'article 72 de son annexe III, ont la qualité de salarié au sens du droit du travail, lorsque les conditions juridiques de leur activité ne répondent pas à celles visées au paragraphe I.

□ celui de vendeurs-colporteurs de presse (VCP). Ils sont rémunérés à la commission Ils ont, en ce cas, un statut particulier de ne pas être sous un vrai statut de travailleur indépendant, car au sens de l'article 22, chapitre

III, ils n'ont pas besoin d'immatriculation au registre du commerce ou celui des métiers.

Mais d'indépendants, ils n'ont parfois que l'adjectif. La plus part du temps, ces VCP sont faussement qualifiés, car n'effectuant pas la vente, mais uniquement le portage et sont dans une totale subordination à l'éditeur dont ils distribuent le titre, ceci en parfaite illégalité de la loi précédemment citée. Ils ne peuvent, dénoncent les syndicats, ni être propriétaires de leur clientèle, ni la développer, ni être gestionnaires de leur trésorerie. Ils sont obligés de distribuer les tires 364 jours sur 364, n'ont pas de congés, ni repos hebdomadaire et, en cas d'absence, doivent se trouver des remplaçants. Les VCP. n'ont droit, ni aux Assedic, ni aux caisses de retraite de la sécurité sociale et complémentaire.

□ celui de porteurs de presse. Ces derniers ont alors la reconnaissance d'être salarié de la filiale du journal. La rémunération se fait également à la pièce. Là encore, les méfaits sur les salariés concernant l'application de l'assiette forfaitaire sur l'URSSAF, entraîne une minoration de leurs droits (du fait que les cotisations normales appliquées aux salariés ne s'effectuent qu'après avoir déduit du brut les 4% d'assiette forfaitaire), qui à pour conséquence, par exemple, lors d'un congés maladie, celui-ci n'est pas remboursé sur le brut normal, mais minoré, entraînant qu'à la place d'être remboursé la moitié du salaire journalier par la sécu, il ne perçoit que les 2/3 de ces 50% en moyenne ou encore ne n'être pris en compte que deux trimestres sur les quatre travaillés, en fonction de leur rémunération.

Dans les deux formes de statut, les frais d'utilisation de leur véhicule personnel pour assurer le portage, ne prend pas en compte les frais réels que supporte le porteur. Pour 2004, nous avons constaté qu'une salarié porteur de presse, selon sa déclaration fiscale de 7000€ (comprenant rémunération et remboursement frais professionnel), a obtenu 5000€ au frais réels, ce qui concrètement pour trois heures de travail quotidien, ne lui laisse que 2000€ en véritable pouvoir d'achat.

Quel que soit le statut, le métier est difficile et contraignant : horaires de nuit, distribution à

assurer 7 jours sur 7 (pour les VCP) et les jours fériés, métier à assurer quelques soient les conditions météorologiques, travail physique (marche, poids des journaux, mouvements répétitifs) et comprenant des risques (accidents de la circulation et agressions notamment). Par ailleurs les porteurs subissent le temps partiel, parfois le manque de reconnaissance du travail fourni et de faibles revenus. Quel que soit leur statut, VCP. ou porteurs salariés, ils sont payés à la tâche. Leur rémunération ne prend pas en compte le temps de travail effectif. Pourtant les porteurs doivent être présents à heure fixe pour venir récupérer les journaux et doivent terminer leur tournée avant 7 heures ou 7h30 du matin. Le temps d'attente, de comptage de journaux, parfois d'insertion de suppléments ou de publicités dans les journaux et le temps pour se rendre sur le lieu du portage ne sont pas pris en compte.

En tout, selon la Filpac-CGT, 16 000 personnes assurent officiellement le portage de presse, réparties comme suit : 8000 VCP., 8000 porteurs salariés de filiales de sociétés éditrice de titres de presse.

## **PORTEURS, les oubliés de la presse, mais une clé à la progression de la diffusion**

Parce que leurs horaires sont décalés, leurs lieux de travail par nature éparpillés, les dépôts éloignés des rédactions et imprimeries, les porteurs sont bien souvent “ oubliés ” par les autres salariés du journal. Intervenants clefs de l'acheminement des quotidiens, fréquents intermédiaires entre les lecteurs et le service des ventes du journal, les porteurs ne bénéficient pas des conventions collectives PQN, PQR ou PQD, alors qu'ils sont souvent l'image et l'interlocuteur du titre qu'ils portent.

Seuls les salariés de la société Proservices, filiale de La dépêche du Midi, sont rattachés à la convention collective des employés de la PQR. Proservice a mis en place, par accord d'entreprise, en avril 2004, un statut de salarié à temps partiel

porteur de presse, avec reconnaissance du paiement au temps de travail.

En fait, ***les porteurs ne disposent d'aucune convention collective.***

Leurs revenus sont au mieux modestes et contrairement à ce qui est avancés par les directions, le portage constitue souvent leur seule source de revenus (selon la Filpac-CGT, c'est le cas pour 20 % d'entre eux).

Les négociations pour mettre en place une convention collective ont commencé il y a 8 ans, puis ont été réactivées il y a 18 mois.

**Depuis, des réunions de négociations ont lieu entre les organisations syndicales et le Groupement des entreprises de portage de presse (GREPP), mais elles se sont soldées jusqu'à ce jour par des échecs.**

### ***Les rencontres achoppent sur :***

❑ les destinataires de la convention qui devra être étendue ministériellement pour une application à l'ensemble des salariés porteurs et toutes les sociétés qui assurent le portage de presse et un code NAF que personne ne respecte à ce jour : 641C

❑ la reconnaissance du temps de travail ; les syndicats souhaitent que soit reconnue l'équation suivante : “ heure ou le porteur se doit d'être présent / heure de fin de tournée = temps de travail”.

En janvier 2005, en fonction d'un non mandat de la délégation du GREPP sur sa volonté de ne pas reconnaître une rémunération sur le temps de travail, les organisations syndicales ont demandé la mise en place d'une commission mixte avec un représentant du ministère des affaires sociales, qui a débouché sur une lettre paritaire de demande de rencontre auprès des ministères pour lever le blocage patronal qui considère, que la rémunération au temps de travail, lui enlèverait l'acquis des exonérations partielles des cotisations sociales.



## **La paritaire pour l'élaboration de la convention collective du portage de presse qui s'est tenue le 19 mai 2005, avec à l'ordre du jour :**

- 1 – le point sur la rencontre avec les ministères pour examiner le paiement au temps de travail et les cotisations sociales n'amputant pas les droits de protection sociale des porteurs ;
- 2 – mandat des patrons de la presse sur le défraiement des porteurs sur les frais professionnels qu'ils assument pour le portage des quotidiens ;
- 3 – examen des droits à la formation professionnelle, à inscrire dans la convention collective ;

s'est encore soldée sur très, très, peu d'évolution des négociations. Au constat des différentes réunions avec le patronat, celui-ci vient avec une position tranchée, soit en disant qu'il n'est pas mandaté, soit qu'il vienne avec une position qui ne laisse aucune marge de manœuvre à la négociation. Ce qui a fait dénoncer, de la part de l'ensemble des délégations syndicales, le concept particulier que les patrons ont de négocier, ne laissant aucune capacité et marge de négociations en réunion paritaire.

**Réponse sur le point 1**, les négociations sont bloquées dans l'attente d'une date que le ministère du travail, M. Larcher, et celui de la santé et de la sécurité sociale, M. Douste-Blazy, veulent bien nous fournir. Une possible réunion serait en vue courant juin ;

**Sur le point 2** : les patrons sont revenus en changeant leurs positions sur le remboursement des frais, qui était de faire écrire dans la convention collective que les patrons sont les seuls à décider du choix du véhicule approprié au portage et renvoyant à l'entreprise les négociations sur les remboursements de frais, en proposant :

- d'écrire que le moyen de locomotion pour le portage est celui défini par l'employeur à l'embauche dans le respect des règles de sécurité entre la compatibilité du véhicule et du poids des journaux transportés ;
- que l'indemnisation au niveau conventionnel de base minimum, serait sur la base du barème fiscal d'un cyclomoteur, soit 0.218 ¢ du km, refusant d'aller plus loin, en renvoyant toujours à l'entreprise les négociations sur le sujet.

Les syndicats unanimes, encore une fois, ont proposés de prendre pour base des négociations le barème fiscal, en fonction du véhicule utilisé, sur les remboursements de frais pour l'activité professionnelle, qui prend en compte l'assurance professionnelle (que les employeurs exigent aux porteurs) les frais de carburant, d'entretien et de dépréciation du véhicule, peine perdue, les patrons du GREPP, renvoyant à une autre réunion une éventuelle évolution sur ce sujet.

Il est à constater que les patrons dans les entreprises renvoient aux négociations nationales sur la convention collective et qu'au niveau national on veut nous faire écrire dans la convention que les négociations se doivent être à l'entreprise, sans donner la base nationale dans lesquelles elles doivent se discuter sur les lieux de travail. On sait pourquoi, si ce n'est de nous faire accepter le fait que les patrons nous font supporter les frais professionnels sur le peu de salaire qu'ils nous donnent. En 2004, si l'on prend l'exemple d'un porteur sur sa déclaration fiscale, qui a déclaré 7000 ¢ de revenus et de frais, celui-ci a déduit selon son droit pour frais professionnel 5000 ¢. C'est donc bien uniquement 2000 ¢ de pouvoir d'achat qu'il a réellement, pour 150 journaux par jour et 60 km de portage.

**Sur le point 3** : renvoyé, de nouveau, comme le point 1, à la réunion qui est programmée pour le 21 juin.

**Peut-on laisser, encore longtemps, cette situation perdurer ou faudra-t-il que nous en arrivions à faire constater le travail illégal organisé par les patrons de presse quotidienne, sur les 20 000 porteurs en France ?**

**Dès à présent prenons des dispositions comme les porteurs de « Sud-Ouest » ou du Groupe « Centre-France » qui les 13 et 16 juin, ont bloqués le portage en se mettant en grève et adhèrent au syndicat CGT.**